

N. 99-10	
PERS. 970	
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES	
29 octobre 1999	Diffusion Générale

Objet : Modification du dispositif de calcul des rémunérations complémentaires

L'accord du 25 janvier 1999, signé à EDF et Gaz de France, "articule la réduction du temps de travail de tous, la création d'un maximum d'emplois compatibles avec les objectifs de compétitivité, la modernisation des entreprises, l'optimisation de l'outil de travail, l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services aux clients. Il apporte aux agents et aux entreprises des bénéfices équilibrés, par une contribution partagée".

En particulier, cet accord organise la réduction du temps de travail à 35 heures avec maintien du salaire. Il précise notamment dans son paragraphe 1.4 relatif aux "rémunérations complémentaires" : "Une répartition simplifiée et plus équitable des rémunérations complémentaires fera l'objet de discussions avec les partenaires sociaux, dès la signature du présent accord. A cette occasion, différentes formules pourront être examinées. A défaut d'une conclusion avant le 1^{er} octobre 1999, les rémunérations complémentaires aujourd'hui calculées sur la base du taux horaire seront exprimées en pourcentage du salaire mensuel (à l'exception des heures supplémentaires) et les textes réglementaires concernés (visés à l'annexe 2) seront adaptés en ce sens".

L'objectif de cette circulaire PERS. est d'adapter les textes réglementaires concernés pour leurs dispositions qui déterminent les modalités de calcul des indemnités liées au taux horaire :

- les bases actuelles d'existence et de paiement des rémunérations complémentaires calculées sur un taux horaire sont maintenues,
- l'effet mécanique de la hausse du taux horaire entraînée par la réduction du temps de travail avec maintien du salaire est neutralisé.

Les heures indemnisées considérées sont rémunérées par application d'un coefficient à la rémunération mensuelle brute à temps plein.

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, le dispositif technique de calcul des indemnités, basées précédemment sur un taux horaire, est modifié comme suit pour toutes les

circulaires PERS. concernées et pour chacune des indemnités calculées sur la base du taux horaire qui y figurent :

- abandon de la référence au "taux horaire de référence" remplacée par la référence "rémunération mensuelle brute à temps plein",
- abandon du "taux spécifique" prévu dans chaque circulaire PERS. remplacé par un "coefficient spécifique" égal au résultat de la division de ce taux spécifique par 164,67.

La formule générale de calcul des indemnités versées

- pour N heures effectuées,
- pour une "référence salariale" RS considérée (il peut s'agir suivant l'indemnité concernée de la "rémunération brute à temps plein" du classement de l'agent, de la "rémunération brute à temps plein" à l'échelon 1 du classement de l'agent, d'une "rémunération brute à temps plein" plancher, etc.),
- pour un "taux spécifique" TS défini dans la circulaire PERS. concernée (et donc un "coefficient spécifique" CS égal à $TS / 164,67$),

était précédemment la suivante :

$$I = N * (RS / 164,67) * TS.$$

Elle est remplacée par la formule générale de calcul des indemnités suivante :

$$I = N * RS * CS = N * RS * (TS / 164,67).$$

Le dispositif de calcul ci-dessus se substitue aux dispositions des circulaires PERS. suivantes :

- PERS. 749 (à ce titre, il complète ou modifie les PERS. 537, 575, 663 et 664),
- PERS. 530 (à ce titre, il complète ou modifie les PERS. 194, 472, 557, 849 et 937),
- PERS. 939 (à ce titre, il complète ou modifie les PERS. 805 et 810),
- PERS. 610,
- PERS. 691.

La présente circulaire prend effet à compter du 1er octobre 1999.

Le Président
d'ELECTRICITE DE FRANCE

François ROUSSELY

Le Président
de GAZ DE FRANCE

Pierre GADONNEIX

